

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 0499/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 18/04/2019

Affaire :

Monsieur EZZEDINE NASSER
(La SCPA Abel KASSI KOBON &
Associés)

Contre

1/ Monsieur KHALIL HASSANE
2/ La société SIPAPS
(SCPA OUATTARA & Associés)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit Monsieur EZZEDINE Nasser
en son action ;

Reçoit la demande reconventionnelle
de Monsieur KHALIL HASSANE et de
la société SIPAPS Sarl ;

Dit Monsieur EZZEDINE Nasser mal
fondé en ses demandes ;

L'en déboute ;

Dit Monsieur KHALIL HASSANE et la
société SIPAPS Sarl mal fondés en leur
demande reconventionnelle ;

Les en débute ;

Condamne Monsieur EZZEDINE
Nasser aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi dix-huit avril de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du Tribunal ;

**Messieurs KOFFI YAO , YAO YAO JULES, SAKO KARAMOKO,
DAGO ISIDORE, ALLAH KOUAME, DOSSO IBRAHIMA,
Assesseurs ;**

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud
Paule Emilie**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur EZZEDINE NASSER, né le 22 Novembre 1962 à
TIASSALE (COTE D'IVOIRE), de nationalité ivoirienne, consultant
économique, domicilié à Marcory Zone 4 ;

Demandeur représenté par son conseil **la SCPA Abel KASSI
KOBON & Associés**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan y
demeurant Cocody les deux Plateaux, Bd des Martyrs, Résidence «
SICOGI LATRILLE » (près de la Mosquée d'Aghien) Immeuble L 1
er étage, porte 136, 06 BP 1774 Abidjan 06, Tél: (225) 22 525 679 /
22 525 680, Fax : (225) 22 525 677, email kasabel@aviso.ci;

d'une part ;

Et

1/ Monsieur KHALIL HASSANE, né le 07 Mars 1983 à Marcory, de
nationalité ivoirienne, gérant de la société SIPAPS, demeurant à
Abidjan Treichville Rue des Pêcheurs, Tél : 07 33 78 78 ;

2/ La société SIPAPS, société à responsabilité limitée, au capital de
1 000 000 F CFA, inscrite au RCCM sous le N° CI-ABJ- 2014- B
42660, dont le siège social est sis à Treichville, 30 BP 837 Abidjan
03, Tél : 21 240 340, prise en la personne de son gérant, Monsieur
KHALIL HASSANE, demeurant ès qualité au siège de ladite



société ;

Défendeurs représenté par son conseil la SCPA OUATTARA & Associés, Avocat à la Cour ;

D'autre part ;

Enrôlée le 11 février 2019 pour l'audience publique du 14 février 2019, l'affaire a été appelée ;

Une mise en état a été ordonnée et confiée au juge DADJE MARIA et la cause a été renvoyée au 21 mars 2019 pour être mise en délibéré ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 399/2019 ;

A l'audience publique du 21 mars 2019, la cause a été renvoyée au 28 mars 2019 pour les observations des défendeurs puis au 04 avril 2019 pour les observations du demandeur ;

Appelée le 04 avril 2019, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 18 avril 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en fins, moyens et préentions ;

Et après avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 29 janvier 2019, Monsieur EZZEDINE Nasser a fait servir assignation à Monsieur KHALIL HASSANe et à la société SIPAPS Sarl, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège le 14 février 2019 aux fins d'entendre :

- déclarer son action recevable et bien fondée ;
- prononcer la nullité de l'acte d'Avocat en date du 18 avril 2018 pour violence ;

- ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours ;
- condamner les défendeurs aux dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA Abel Kassi, Kobon & Associés, Avocats, aux offres de droit ;

Au soutien de son action, Monsieur EZZEDINE Nasser explique que suivant acte de cession en date du 10 octobre 2017, il a acquis en pleine propriété 33 % des parts d'intérêt de la société SIPAPS d'une valeur nominale de 10.000 francs chacune, numérotées de 68 à 100;

Il souligne que la société a dû utiliser son apport en compte courant à hauteur de la somme de 160.000.000 Francs CFA ouvert dans les livres de la société BSIC pour ses commandes et réaliser un chiffre d'affaires d'environ 1.199.742.567 Francs CFA ;

Subitement, voulant bénéficier seul des fruits de ce travail, Monsieur KHALIL HASSANE lui proposera la somme de 2.000.000 Francs CFA afin qu'il sorte de la société ;

Il exigera de voir les états financiers de la société afin de connaître la valeur nominale des actions et déterminer ainsi la somme qui devrait lui être payée pour qu'il sorte du capital de la société ;

Monsieur KHALIL HASSANE qui s'occupait également de la comptabilité de la société, y opposera un refus et usera d'un artifice juridique pour saisir les autorités de police judiciaire ;

Ce dernier prétendra tout d'abord que Monsieur ASSI NAJAH s'est rendu coupable de concurrence déloyale et arrivée à la police, s'étant rendu compte que ce moyen était inopérant, lui et les autorités de police judiciaires inventeront l'infraction de blanchiment d'argent ;

Ils menaceront Monsieur ASSI NAJAH et lui, de les arrêter s'ils ne cédaient pas leur parts dans la société ; C'est ainsi que sous la menace de déferrement, connaissant les difficultés pour obtenir une mise en liberté provisoire et ignorant les contours incertains de l'infraction de blanchiment d'argent, ils signeront l'acte d'Avocat pour pouvoir sortir des locaux de la police sans grand dommage ;

Le demandeur souligne que c'est sous l'effet des menaces

d'arrestation et d'emprisonnement, que Monsieur KHALIL HASSANE a extorqué son consentement sous le regard des Avocats et qu'il lui a fait signer l'acte d'Avocat en date 18 avril 2018 ;

Il sollicite la nullité de cet acte sur le fondement de l'article 1111 du code civil en faisant valoir que son consentement a été vicié par la violence exercée sur lui ;

Il indique à cet effet, que suivant le texte susvisé, la violence est la contrainte exercée sur la volonté d'une personne pour la contraindre à contracter en la menaçant d'un mal considérable ;

En l'espèce, face à son refus de céder ses parts, Monsieur KHALIL HASSANE a procédé par intimidation : soit il lui cède ses 33% de parts d'intérêt soit une plainte sera déposée contre lui pour tentative d'escroquerie ;

Monsieur EZZEDINE Nasser soutient en outre, que les agissements de Monsieur KHALIL HASSANE lui ont causé d'énormes préjudices en ce sens qu'ayant investi d'importantes sommes d'argent dans la société SIPAPS, il a été contraint de céder ses parts ;

Il sollicite donc la condamnation des défendeurs à lui payer la somme de 200.000.000 Francs CFA à titre de dommages-intérêts pour toutes les causes de préjudices confondus ;

En réplique, les défendeurs font valoir que Monsieur EZZEDINE Nasser est mal fondé à demander la nullité du protocole d'accord signé le 18 avril 2018, en soutenant que la menace de l'exercice d'une voie de droit ne peut constituer une violence ;

Ils relèvent en outre, que le protocole d'accord a été rédigé dans le cabinet du conseil du demandeur de sorte qu'une violence ne pourrait raisonnablement être exercée contre ce dernier dans un tel cadre ;

Ils indiquent par ailleurs que celui-ci sollicite dans ses dernières écritures le paiement de la somme de 200.000.000 Francs CFA à titre de dommages-intérêts pour toutes les causes de préjudices confondus en se fondant sur l'article 1147 du code civil alors qu'il n'est fait état d'aucune obligation mise à leur charge et qu'ils n'auraient pas exécutée ;

Ils sollicitent reconventionnellement le paiement de la somme de

50.000.000 Francs CFA pour procédure abusive et vexatoire en faisant remarquer que l'action de Monsieur EZZEDINE Nasser jette l'opprobre sur Monsieur KHALIL HASSANE ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont comparu et ont fait valoir leurs moyens de défense ;

Il convient par conséquent de statuer contradictoirement ;

Sur le taux de ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent* :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs »*

En l'espèce, l'intérêt du litige est à la fois indéterminé et supérieur à 25.000.000 Francs CFA ; Il y a donc lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action de l'action principale

L'action principale a été introduite suivant les conditions de forme et de délai exigées par la loi ; Il convient dès lors de la déclarer recevable ;

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle

La demande reconventionnelle satisfait également aux conditions exigées par la loi en ce qu'elle tend à réparation d'un préjudice né du procès ;

Il sied par conséquent de la recevoir ;

Au fond

Sur le bien-fondé de la demande en annulation de l'acte d'Avocat pour violence

Monsieur EZZEDINE Nasser sollicite l'annulation de l'acte d'Avocat signé par les parties le 18 avril 2018 au motif que son consentement pour la signature de cet acte lui a été extorqué par la violence exercée sur lui par Monsieur KHALIL HASSANE ;

Celui-ci se défend d'un tel agissement en soutenant qu'il n'a exercé aucune violence sur le demandeur et s'oppose donc à la demande ;

L'article 1111 du code civil dispose que « *La violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation est une cause de nullité, encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite.* » ;

L'article 1112 du même code dispose que « *Il y a violence, lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent. On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes.* » ;

Suivant ces dispositions, la violence est définie comme la pression exercée sur un contractant aux fins de le contraindre à consentir à une transaction, mais la menace dont fait l'objet le contractant doit être illégitime, en ce sens que l'acte constitutif de contrainte ne doit pas être autorisé par la loi ;

Pour que la violence puisse être cause de nullité, il faut donc que ce soit un fait de nature à inspirer la crainte d'exposer sa personne, sa fortune ou celle de ses proches à un mal considérable, qu'elle soit illégitime et, ait un caractère déterminant dans la conclusion du contrat ;

En l'espèce, le demandeur tire les faits de violence dont il aurait fait l'objet, de la menace de Monsieur KHALIL HASSANE d'exercer à son encontre des poursuites pénales ;

Il convient d'indiquer à cet égard que le fait d'exercer une action pénale constitue une voie de droit reconnue par la loi à toute personne ; Or l'exercice d'une voie de droit ne peut constituer une violence, la violence ne pouvant résulter que d'un fait illégitime ;

Il s'ensuit que la menace de poursuites pénales à l'encontre du demandeur, fait qui au demeurant pas prouvé par celui-ci, ne constitue pas une violence qui a pu le contraindre à consentir à l'acte d'Avocat litigieux au sens des dispositions légales suscitées ;

Il en irait autrement, si le demandeur rapportait la preuve que le droit de Monsieur KHALIL HASSANE d'exercer une action pénale à son encontre, a été détournée de son but ; Or, il ne rapporte pas une telle preuve ;

Il en résulte que sa demande en annulation de l'acte d'Avocat n'est pas fondée et doit être rejetée ;

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de dommages-intérêts

Monsieur EZZEDINE Nasser sollicite le paiement de dommages-intérêts à hauteur de la somme de 200.000.000 Francs CFA en invoquant les dispositions des articles 1147 et suivants du code civil qui sont relatives à l'inexécution d'une obligation contractuelle ;

Cependant, il justifie sa demande en se fondant sur les faits de violences qu'aurait commis Monsieur KHALIL HASSANE pour le contraindre à signer l'acte d'Avocat ;

Il n'allègue aucune obligation à l'exécution de laquelle les défendeurs auraient failli et qui ouvrirait droit au paiement de dommages-intérêts sur le fondement des dispositions des articles 1147 et suivants du code civil ;

La demande n'est donc pas fondée dès lors que le paiement de ces dommages-intérêts nécessite la réunion cumulative de trois éléments que sont la faute, qui consiste en l'inexécution d'une obligation contractuelle, le préjudice et le lien de causalité entre le préjudice ;

Il sied par conséquent de rejeter sa demande en paiement de dommages-intérêts ;

Sur la demande reconventionnelle

Les défendeurs sollicitent reconventionnellement le paiement de la somme de 50.000.000 Francs CFA à titre de dommages-intérêts

pour procédure et abusive et vexatoire ;

Ceux-ci ne justifient cependant pas le caractère abusif de la présente action ;

Ils n'établissent ni que la présente action a été exercée dans l'intention manifeste de nuire ni qu'elle a été détournée de son objet ;

Leur demande est donc mal fondée et doit être rejetée ;

Sur l'exécution provisoire

Les demandes ayant été rejetées, l'exécution provisoire sollicitée est sans objet et doit être rejetée ;

Sur les dépens

Le demandeur succombant, il doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit Monsieur EZZEDINE Nasser en son action ;

Reçoit la demande reconventionnelle de Monsieur KHALIL HASSANE et de la société SIPAPS Sarl ;

Dit Monsieur EZZEDINE Nasser mal fondé en ses demandes ;

L'en déboute ;

Dit Monsieur KHALIL HASSANE et la société SIPAPS Sarl mal fondés en leur demande reconventionnelle ;

Les en déboute ;

Condamne Monsieur EZZEDINE Nasser aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.

